

La surveillance des îlots et des estrans : quels moyens ?

Louis Gérard D'ESCRIENNE

On ne peut pas parler des espaces sensibles que sont les îlots et les estrans sans évoquer les problèmes liés à la fréquentation humaine et aux possibilités d'intervention.

Pendant plusieurs centaines d'années et jusqu'il y a 20 ou 30 ans, la fréquentation humaine n'a pas posé de problème majeur en matière de conservation, parce que ce n'était pas un problème d'actualité et parce que l'ensemble du territoire était finalement lui-même dans un état de conservation qui ferait rêver tous les naturalistes contemporains.

Mais aujourd'hui, l'élévation du niveau de vie (moyens financiers, résidences secondaires), l'amélioration des moyens de locomotion et des infrastructures, le temps libre (on vit de plus en plus longtemps, les 35-heures apparaissent) et l'engouement pour le littoral font que pratiquement tous les gestionnaires d'îlots ou d'estran (propriétaires privés, associations, collectivités, État) sont confrontés à la gestion de ce problème.

Si, çà ou là, un certain nombre de moyens ont été imaginés et mis en place pour tenter de remédier à ces problèmes (limitations ou interdictions d'accès, panneaux, plaquettes, barrières, clôtures, information dans les médias, etc.), le besoin d'organiser une surveillance des sites est bien vite apparu à bon nombre de gestionnaires comme une nécessité incontournable.

L'engouement du public pour le littoral est une réalité qui doit être prise en compte par tous ceux qui ont à y gérer des espaces sensibles.

Un diagnostic indispensable

La démarche du gestionnaire doit impérativement passer par une phase de diagnostic des menaces – immédiates ou futures – qui pèsent sur ces espaces et il doit déterminer, dans ces menaces, celles liées à la fréquentation humaine.

Il est souhaitable que cette étude soit menée par un organisme extérieur, afin d'avoir une vision de la situation la plus objective possible. De plus, ces organismes, même s'ils sont peu nombreux, apportent une expérience et un savoir-faire qui peuvent faire gagner beaucoup de temps et d'énergie au gestionnaire local (par exemple, la solution à son problème peut avoir été expérimentée ailleurs sans que cette information soit parvenue au gestionnaire).

À l'analyse du diagnostic, le gestionnaire peut savoir si le territoire qu'il gère nécessite une attention particulière en matière de surveillance et, si la réponse est positive, quels sont les moyens à mettre en œuvre pour avoir une surveillance efficace.

Bien évidemment, lorsqu'il existe un plan de gestion ou qu'il est prévu d'en faire un, ces études et propositions de solutions en font partie intégrante.

Les moyens à mettre en œuvre

L'objectif de la surveillance qu'il est nécessaire de mettre en place étant défini, il convient de décliner les moyens nécessaires :

• Moyens juridiques

Quel que soit le territoire, il est soumis à la réglementation générale : code de l'environnement, code de l'urbanisme, notamment. Il peut également être protégé par des mesures réglementaires particulières : c'est le cas des parcs nationaux, réserves naturelles, réserves de chasse et faune sauvage, territoires soumis à un arrêté de biotope ou d'autres arrêtés : ministériels, préfectoraux (incendies, pêche maritime, chasse maritime) ou municipaux (pollution, engins de plage).

• Moyens matériels

S'agissant d'îlots et de leurs estrans, la nécessité d'embarcation(s) dévolue(s) aux actions de surveillance est évidente : l'expérience de terrain a montré les limites des autres systèmes (prêt ou location de bateau, avec ou sans pilote, par exemple). Le fait que l'embarcation soit destinée à la surveillance n'exclut bien sûr pas que ce matériel soit utilisé pour d'autres actions liées à la gestion du territoire. S'il s'agit d'estran continental, la nécessité d'embarcation sera à déterminer. Les autres matériels nécessaires sont à déterminer en fonction du lieu et du type de problèmes à gérer : matériel de plongée, matériel optique, informatique, etc.

• Moyens humains

Combien de jours de surveillance sont effectivement nécessaires par an ? À quelle(s) période(s) de l'année et (ou) de la journée cette surveillance doit-elle s'exercer ? C'est au gestionnaire de répondre à ces deux questions, en fonction de l'expérience qu'il a de son territoire, des informations qui lui sont parvenues à ce sujet et (ou) des différentes études qui y ont été menées à cet effet. Les réponses apparaissent bien entendu dans le plan de gestion, lorsqu'il en existe un.

Qui peut exercer cette surveillance ?

Par définition, surveiller, c'est observer attentivement pour contrôler, vérifier, observer les faits et gestes de quelqu'un ou d'un groupe de personnes afin de

s'assurer qu'ils ne font rien d'interdit, de dangereux, etc. La surveillance revêt plusieurs aspects complémentaires qui sont indissociables : l'information et la prévention, la dissuasion, la répression.

Cela implique que le ou les agents qui exerceront réellement la surveillance doivent impérativement être assermentés, afin de pouvoir, si cela s'avère nécessaire, dresser des procès-verbaux.



Des pêcheurs à pied sont contrôlés sur un espace protégé par des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage.

Pour renforcer l'efficacité de la surveillance, il est indispensable de bénéficier des informations recueillies par un ensemble d'acteurs de terrain (professionnels locaux, par exemple), qui sont directement concernés par la préservation du milieu et de la ressource et qui ont donc intérêt direct à ce que la surveillance soit efficace. Toute la difficulté réside dans la démarche à adopter pour faire prendre conscience aux populations locales qu'elles sont les premières bénéficiaires des mesures de protection (ressources naturelles, tourisme, cadre de vie) et que leur implication dans la surveillance est prépondérante, cette démarche est plus aisée lorsque le site est géré sous la forme "gestion participative", mais ce type de gestion n'est pas culturellement celui qui



ONCFS



ONCFS

**Contrôle d'un
photographe :
informer et
prévenir avant
de réprimer.**

est adopté dans notre pays, il est vrai que ce n'est pas forcément le plus simple à mettre en œuvre.

Plusieurs possibilités s'offrent au gestionnaire en fonction du degré de protection du territoire, des moyens humains dont il dispose, et de la pression qui s'exerce sur les sites concernés :

- les parcs nationaux disposent systématiquement de gardes-moniteurs commissionnés et assermentés ;
- les réserves naturelles ont en général au moins un garde commissionné et assermenté, qui a également compétence juridique en matière de protection de la nature sur toute l'étendue de la circonscription du tribunal auprès duquel il a prêté serment ;

– les territoires acquis par le Conservatoire du littoral peuvent, à la demande du Conservatoire et du gestionnaire, être surveillés par des agents commissionnés et assermentés en tant que gardes particuliers du Conservatoire, mais pouvant être également commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature.

Pour ces territoires, les services de l'État compétents sont bien sûr habilités à intervenir, sur demande du gestionnaire ou dans le cadre de leurs missions régaliennes. Force est également de constater que, lorsque les différentes phases préventives ont été mises en œuvre sans résultat (information, prévention, dissuasion) et qu'il faut passer à une phase répressive, l'isolement des gardes de

réserves naturelles ou de ceux du Conservatoire, voire de ceux des parcs nationaux, le fait qu'ils vivent chaque jour avec la population locale et bien souvent leur manque de pratique et de formation en matière d'intervention font qu'il est préférable de faire appel à des corps de police qui ont une pratique certaine.

Pour les autres sites, le gestionnaire a deux solutions qui peuvent être complémentaires.

Il peut faire assermenter un garde particulier au titre de la réglementation sur la chasse, les atteintes à la propriété, les bois et forêts, etc. (se renseigner sur les modalités auprès de la préfecture). Ce ou ces gardes particuliers peuvent s'avérer de précieux agents de surveillance et de renseignements ; dans la majorité des cas, il ne dressent pas eux-mêmes des procès-verbaux (bien qu'ils puissent le faire), mais leur assermentation confère à leur déposition auprès d'autres services de police un caractère officiel. Ils peuvent être ainsi des acteurs très efficaces en matière de protection des territoires.

Il peut aussi faire appel aux différents services de l'État juridiquement compétents :

- La Gendarmerie nationale : brigades territoriales, gendarmerie maritime ou brigades de surveillance du littoral.

- Les Affaires maritimes pour la partie estran.

- Les Douanes françaises (gardes-côtes) si l'infraction a un caractère économique ou financier (trafic divers, de pousse-pieds, par exemple).

- Les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage (services départementaux de garderie ou brigades mobiles d'intervention) : ces agents sont compétents en matière de protection de la nature au sens large et interviennent sur tout le territoire national, y compris en mer et sur les îles (il existe un service ONC Faune sauvage dans chaque département).

- Les gardes-pêche, plutôt spécialisés sur les milieux aquatiques non marins, à l'exception des estuaires pour certaines espèces. Ces agents sont compétents juridiquement en matière de protection de la nature. Ils sont organisés en brigades départementales ou brigades mobiles d'intervention (un service CSP dans chaque département).

- Les agents de l'Office national des forêts.
- Les gardes champêtres (sur les propriétés de la commune).

L'estran est souvent peu réglementé, ce qui fait que les possibilités d'intervention sont plutôt rares. Lorsqu'un estran est réglementé, il convient de faire appel au

service de l'État normalement compétent sur cette portion du territoire. Si, malgré tout, il n'y a pas possibilité d'obtenir l'intervention de ce service, il faut savoir que, quel que soit le degré de compétence juridique d'un agent assermenté, l'article 40 du code de procédure pénale lui fait obligation de rendre compte au procureur de la République territorialement compétent des infractions qu'il constate, y compris celle pour lesquels il n'est pas compétent. Ces comptes-rendus font ensuite l'objet d'enquête et peuvent donc entraîner des suites judiciaires.

Privilégier le contact

Lorsqu'il a décidé de faire appel aux services de l'État, le gestionnaire doit privilégier les contacts directs plutôt que les démarches épistolaires ou téléphoniques. Il devra avoir avant le contact bien préparé son dossier : pour quelles raisons a-t-il besoin d'interventions, etc. ? Des invitations à une ou des visites de terrain apportent toujours un " plus ", puisqu'elles permettent au service intervenant de se rendre compte directement des difficultés rencontrées par le gestionnaire ; elles peuvent également permettre de commencer à préparer les futures opérations en présence du demandeur.

Comme bien souvent, les conditions de réussite d'une collaboration efficace passent par la qualité des relations humaines. C'est pourquoi les contacts directs ne doivent pas s'arrêter aux démarches préliminaires mais doivent perdurer.

Pour cela il existe des moyens simples, qui relèvent plus du bon sens et du savoir-vivre que de la méthode : ils consistent à donner aux rencontres un caractère, sinon régulier, du moins répété, avec un aspect convivial, à communiquer des documents en rapport avec la mission demandée (bilans, etc.). Rien ne s'oppose également à ce que le gestionnaire exprime sa satisfaction par un courrier à l'attention de la hiérarchie des agents qui interviennent, c'est un geste qui est en général fort apprécié. ■

Louis Gérard D'ESCRIBENNE est délégué régional adjoint de l'ONC Faune sauvage.
